

Politique 2.9 - Vaccination requise pour les enfants admis à l'école

Objectif : La présente politique a pour objectif de fournir des normes aux régies régionales de la santé face à la documentation nécessaire pour se conformer aux paragraphes 12(1) et 12(3) du *Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement 2009-136 en vertu de la Loi sur la santé publique* en ce qui a trait aux enfants admis à l'école pour la première fois au Nouveau-Brunswick.

Préambule : Depuis 1982, la législation au Nouveau-Brunswick exige une preuve d'immunisation contre la rougeole, la rubéole, les oreillons, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite comme condition d'entrée à l'école.

En novembre 2009, la Loi sur la santé publique a été promulguée. Cette loi a élargi les exigences concernant les enfants admis à l'école pour la première fois au Nouveau-Brunswick afin d'inclure une preuve d'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons, la varicelle et la méningococcie.

Ces exigences en matière d'immunisation sont en place pour assurer un niveau maximal de protection contre les maladies offertes par les vaccins. Une exigence imposée au moment de l'entrée à l'école offre une occasion de « rattrapage » à tous les enfants qui n'ont pas été immunisés dans leur petite enfance, et vient compléter le programme d'immunisation volontaire. Les changements apportés aux exigences découlent de l'avancement de la science des maladies évitables par l'immunisation, la disponibilité de nouveaux vaccins et l'inclusion de ces vaccins dans le Calendrier d'immunisation systématique du Nouveau-Brunswick.

Des exemptions à ces exigences prescrites par la loi en matière d'immunisation sont accordées pour raisons médicales ou si le parent ou le tuteur s'oppose à l'immunisation.

Politique : Le statut vaccinal de tous les enfants qui commencent l'école au Nouveau-Brunswick (l'école telle que définie par la Loi sur l'éducation) sera évalué dans le but d'assurer la preuve d'immunisation et d'offrir une occasion de « rattrapage » à tous les enfants qui n'ont pas été immunisés dans leur petite enfance.

Normes :

Les carnets d'immunisation des enfants qui commencent l'école seront évalués par les Régies de la santé, services de la Santé publique.

Bien que non requis pour les buts de cette politique, les carnets d'immunisation des enfants d'âge scolaire, peuvent être évalués en tant que réponse à une maladie contagieuse.

1. La preuve d'immunisation sera déterminée par une vérification du carnet de vaccination de l'enfant. Le carnet devra montrer que l'enfant a été immunisé contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons, la varicelle, la méningococcie selon le calendrier d'immunisation systématique du Nouveau-Brunswick, ou selon le calendrier recommandé pour les enfants non vaccinés durant l'enfance **ET** conjointement avec la version courante des critères d'admissibilité pour les vaccins financés par l'État.
2. Les calendriers acceptés pour les enfants non vaccinés durant l'enfance sont recommandés par le Comité consultatif national de l'immunisation et décrits dans l'édition la plus récente du Guide canadien d'immunisation disponible à l'adresse suivante : <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/cig-gci/index-fra.php>.
3. Un carnet de vaccination comprendra les renseignements suivants :
 - a. Le nom et la date de naissance de l'enfant;
 - b. Le numéro d'assurance-maladie de l'enfant;
 - c. Le nom de la maladie ou des maladies contre lesquelles l'enfant est immunisé ou le produit utilisé pour immuniser l'enfant;
 - d. La date d'immunisation de l'enfant;
 - e. Le nom de la personne qui a administré le vaccin ou de la clinique à laquelle l'enfant a été immunisé;

4. Une preuve d'immunisation n'est pas exigée si le parent ou le tuteur légal de l'enfant présente :
 - a) un formulaire d'exemption médicale fourni par le ministre et signé par un médecin praticien ou une infirmière praticienne;
 - b) un énoncé écrit de son objection aux immunisations exigées par le ministre signé et rédigé sur un formulaire fourni par ce dernier.
5. Un carnet de vaccination ou un *Formulaire d'exemption à l'immunisation pour l'entrée à l'école* sera remis à l'infirmière de la Santé publique (ISP) par le directeur ou la directrice de l'école;
6. Advenant le cas qu'un enfant n'a pas reçu l'immunisation requise et qu'il ne présente pas le Formulaire d'exemption à l'immunisation pour l'entrée à l'école, le processus d'immunisation de l'enfant débutera dans un délai de 120 jours et sera effectué selon le calendrier recommandé par le Comité consultatif national de l'immunisation et décrit dans l'édition la plus récente du Guide canadien d'immunisation;
7. Le Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement en vertu de la Loi sur la santé publique est disponible sur le réseau intranet sous Lois et règlements ou directement à l'adresse <http://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/2009-136.pdf>;
8. La Loi sur l'éducation, paragraphes 10(1) et 10(2), est disponible sur le réseau intranet sous Lois et règlements ou directement à l'adresse <http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/e-01-12.pdf>;
9. La politique 706 du ministère de l'Éducation décrit son rôle en matière d'immunisation requise et peut être retrouvée à l'adresse <http://www.gnb.ca/0000/pol/f/706F.pdf>;
10. Deux fois l'an (31 décembre et 30 juin), les Régies régionales de la santé doivent remettre au Bureau du médecin-hygiéniste en chef, sur un formulaire dûment rempli, les statistiques sur l'immunisation des élèves de maternelle.